



Arrêt

**n° 65 906 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine yenzi. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 octobre 2008 et le 10 octobre 2008 vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous êtes originaire de la ville de Bandundu où en janvier 2005 vous avez intégré le groupe de réflexion, "Espoir", dans lequel vous exercez la fonction de secrétaire adjointe. Ce groupe avait comme objectifs de lutter contre les mariages forcés et les problèmes sociaux. Votre groupe a dénoncé les fraudes électorales, la non amélioration de la situation de la population après les élections et s'est opposé à la remise d'un prix de la paix (prix Sakharov) à l'abbé Malu Malu. Au vu de ces divers objectifs, votre groupe a rédigé deux lettres en date du 21 juillet et 18 août 2008 qui ont été remises à un prêtre afin qu'il les transmettent aux autorités locales. Le 31 août 2008, vous avez organisé une manifestation qui a été dispersée par les

autorités et au cours de laquelle des membres de votre groupe ont été arrêtés. Ensuite, vous avez organisé une pétition. Le 28 septembre 2008, pendant une réunion, vous avez rédigé une lettre à annexer à la pétition. Vous comptiez remettre directement votre lettre et votre pétition au gouverneur et ensuite écrire une lettre destinée à la presse. Après la réunion, vous avez déposé le projet de lettre et la pétition à votre domicile. Vous êtes ensuite sortie pour faire une course. A votre retour, vous avez croisé une amie qui vous a conduite chez elle et vous a appris l'incendie de votre maison. Elle vous a également dit que votre famille avait été emmenée vers un lieu inconnu. Suite à ces nouvelles, elle vous a cachée et ensuite fait quitter la ville. Vous vous êtes ensuite rendue chez votre cousin à Kinshasa. Là, en date du 04 octobre 2008, la sentinelle de votre cousin a reçu la visite de deux agents à la recherche de votre cousin et d'une dame hébergée dans cette maison. Après avoir été informée de ce fait, les démarches ont été faites pour que vous quittiez le pays. Le 6 octobre 2008, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris une première décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, qui vous a été notifiée en date du 19 décembre 2008. En date du 2 janvier 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 15 décembre 2010, le Commissariat général a retiré sa première décision négative. Le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté votre requête devenue sans objet par son arrêt du 18 mai 2010 (n°43.488). Après avoir retiré sa première décision négative, le Commissariat général a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire, sans que vous ayez été réentendue. Cette deuxième décision négative vous a été notifiée en date du 14 avril 2010. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 20 décembre 2010 (n°53.419), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général au motif que la crédibilité des faits n'était pas directement remise en cause. Afin d'appuyer votre demande d'asile, vous avez remis plusieurs documents au cours des différentes procédures. Il s'agit d'une attestation du service tracing de la Croix-Rouge du 23 février 2010, de deux résultats de recherche du service tracing datés du 2 avril 2010 et du 23 août 2010, d'une lettre que vous avez envoyé (sic) au service tracing le 17 avril 2010, du résultat des recherches menées par la Ligue Nationale des Droits de l'Homme du 8 février 2010, d'une lettre de votre cousine du 25 août 2010, d'un rapport psychologique du 19 février 2010 et d'un document médical du 4 septembre 2009. Vous avez été réentendue au Commissariat général le 9 mars 2011.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de subir le même sort que vos collègues du groupe « Espoir » portés disparus jusqu'à ce jour après avoir été arrêtés (audition du 9 mars 2011, p. 4). Or, plusieurs éléments viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations et le bien-fondé de votre crainte.

Le Commissariat général relève tout d'abord que lors de votre audition du 2 décembre 2008, vous aviez été incapable de dire si l'abbé Malu Malu avait ou non reçu le prix Sakharov 2008 (audition du 2 décembre 2008, p. 14). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif) que le lauréat du prix Sakharov 2008 a été connu dès le 23 octobre 2008 même si la remise officielle du prix n'a eu lieu que le 17 décembre 2008. Dès lors que votre opposition à la nomination de l'abbé Malu Malu au prix Sakharov 2008 est à l'origine de vos problèmes, le Commissariat général trouve peu crédible que vous n'ayez pas été capable de dire lors de votre première audition au Commissariat général si l'abbé avait effectivement reçu ce prix. De plus, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom des autres finalistes du prix Sakharov 2008 (audition du 9 mars 2011, p. 11). Alors que vous déclarez avoir écrit des lettres contre la nomination de l'abbé Malu Malu, avoir fait une pétition et avoir organisé une manifestation (audition du 2 décembre 2008, p. 8), le Commissariat général considère que les ignorances relevées ci-avant, portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations et en particulier à l'intérêt que vous avez porté au prix Sakharov 2008 à cette époque.

De plus, interrogée sur les nouvelles récentes de votre groupe « Espoir », vous répondez que votre cousine vous a dit qu'ils n'ont pas repris d'activités. Il vous a ensuite été demandé si vous aviez personnellement tenté de contacter les membres de votre groupe et vous avez déclaré que vous passez

par votre cousine parce que vous avez peur mais vous reconnaissez quand même que vous auriez pu lui demander leurs coordonnées et les contacter. Vu cette réponse, il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez pas fait les démarches pour entrer en contact avec vos anciens collègues si vous en aviez la possibilité et vous avez répondu que vous aviez peur de la réaction des gens s'ils apprennaient (sic) que vous êtes en Belgique. Vous ajoutez que vous ne préférez pas entrer en contact maintenant mais que vous le ferrez (sic) peut être plus tard (audition du 9 mars 2011, p. 9). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général constate que vous n'avez rien fait pour entrer en contact avec vos collègues du groupe « Espoir » alors que vous en aviez la possibilité. Ce manque d'intérêt à vous informer sur vos collègues, est d'autant moins compréhensible que votre sort est lié au leur puisque vous avez déclaré travailler ensemble pour dénoncer la nomination de l'abbé Malu Malu au prix Sakharov 2008.

De même, vous déclarez craindre de subir le même sort que vos collègues arrêtés et portés disparus jusqu'à aujourd'hui (audition du 9 mars 2011, p. 4). Or, le Commissariat général constate qu'en dehors du fait que votre cousine a appris par des connaissances du Bandundu que les familles de vos collègues ne les avaient pas encore trouvés, vous n'avez rien fait pour vous informer sur leur sort actuel. En plus, les déclarations de votre cousine sont vagues et vous ignorez qui sont les connaissances avec lesquelles elle a parlé (audition du 9 mars 2011, pp. 5 et 6). Votre absence de démarches est d'autant moins compréhensible que pourtant, vous en avez faites pour retrouver votre propre famille et que vous pouviez donc faire de même pour vos collègues. Confronté à cet élément, vous répondez que ce n'est pas vous mais votre beau-frère qui a contacté la Ligue Nationale des Droits de l'Homme. Le Commissariat général constate que vous auriez pu demander à votre cousine et à votre beau-frère de faire des recherches sur vos collègues portés disparus via la Ligue Nationale des Droits de l'homme puisqu'un premier contact avec la Ligue avait déjà été établi pour votre famille. De même, concernant vos recherches via la Croix-Rouge, vous expliquez que vous vous disiez que si cela fonctionne, vous feriez la même chose pour vos collègues. Cette réponse n'est pas convaincante parce que si les recherches concernant votre famille n'ont rien donné, il aurait pu en être autrement pour celles concernant vos collègues. Ce manque d'intérêt à faire des démarches ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare craindre de subir le même sort que ces collègues arrêtés.

Enfin, invitée à expliquer pour quelle(s) raison(s) vous estimez que votre opposition passée à la nomination de l'abbé Malu Malu pourrait encore être une source de problème pour vous au Congo, vous répondez qu'il se peut qu'il ait gardé une rancune (audition du 9 mars 2011, p. 10). Cette réponse non détaillée n'étant nullement convaincante, la question vous a nouveau été posée. Cette fois, vous avez déclaré que vous continuez à avoir peur parce que vous avez fui, que l'on sait que vous avez fait de la désobéissance, que vos amis sont toujours portés disparus et vous faites référence au cas d'un bruxellois rentré au Congo après plusieurs années et décédé après avoir jeté un caillou sur le cortège présidentiel (audition du 9 mars 2011, pp. 10 et 11). Ces déclarations générales ne suffisent pas à convaincre le Commissariat général du fait que vous pourriez personnellement être persécutée dans votre pays encore aujourd'hui du fait de votre opposition à la nomination de l'abbé Malu Malu au prix Sakharov 2008, fait remis en cause par ailleurs.

Vous évoquez le cas d'un bruxellois rentré au pays après plusieurs années, qui aurait jeté une pierre sur le cortège présidentiel et qui est décédé. Vous déclarez que cela accentue votre crainte (audition du 9 mars 2011, p. 4). Partant, vous évoquez une situation particulière qui ne vous concerne nullement. Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi cet incident peut avoir une répercussion sur votre crainte personnelle à vous.

De même, vous évoquez la fuite de votre cousin motivée par les passages d'agents à votre recherche (audition du 9 mars 2011, p. 4). Toutefois, vous ignorez quand votre cousin a fui son domicile et il vous est difficile de dire où se trouve votre cousin actuellement. Vous déclarez que le numéro de téléphone de votre cousin ne passe plus depuis un temps (audition du 9 mars, pp. 6 et 7). Non seulement, vos déclarations sur la fuite de votre cousin sont imprécises mais en plus, rien ne permet d'affirmer avec certitude que c'est effectivement à cause de vous que votre cousin a quitté son domicile.

Etant donné que vous n'avez jamais eu d'appartenance politique (ni en Belgique, ni au Congo), que vous n'êtes plus active dans aucun groupe comparable à celui dénommé « Espoir », que vous n'avez jamais été arrêtée dans votre pays, que les activités de votre groupe « Espoir » ont cessées (sic) et vu les éléments relevés ci-dessus (audition du 2 décembre 2008, pp. 3 et 9 ; audition du 9 mars 2011, pp.

3, 9 et 11), le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez personnellement être visée par vos autorités nationales en cas de retour au Congo.

Enfin, à la fin de l'audition du 9 mars 2011, vous avez ajouté que votre groupe est également mal vu par les anciens du village parce que disiez (sic) aux jeunes de ne pas suivre la tradition. Interrogée afin de savoir si cela pouvait être source de problème pour vous actuellement, vous avez répondu que vous vouliez juste ajouter qu'en plus des autorités, vous étiez mal vus (sic) des anciens du village, sans autre explication (audition du 9 mars 2011, pp. 13 et 14). Relevons également que vous n'aviez nullement fait mention de cela lors de votre première audition au Commissariat général. Partant, le Commissariat général considère que ce fait ne peut être constitutif d'une crainte réelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Sur base de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs (sic) sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une attestation du service tracing de la Croix-Rouge du 23 février 2010, deux résultats de recherche du service tracing datés du 2 avril 2010 et du 23 août 2010, une lettre que vous avez envoyée au service tracing le 17 avril 2010, le résultat des recherches menées par la Ligue Nationale des Droits de l'Homme du 8 février 2010, une lettre de votre cousine du 25 août 2010, un rapport psychologique du 19 février 2010, un document médical du 4 septembre 2009 et les billets d'avion de votre amie qui s'est rendue au Congo, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, le document médical du 4 septembre 2009 atteste que vous avez subi une opération le 31 août 2009 mais aucun lien n'est fait avec les faits invoqués. Les différents documents concernant le service tracing de la Croix-Rouge et de la Ligue Nationale de Droits de l'Homme attestent des démarches que vous avez entamées auprès de la Croix-Rouge et que votre beau-frère a entamées auprès de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme pour retrouver votre famille. Toutefois, le Commissariat général constate que si ces recherches font état du fait que votre famille n'a pu être retrouvée, elles n'attestent nullement que votre famille a fui dans les circonstances et pour les motifs que vous avez invoqués. La lettre de votre cousine est un document de nature privé (sic) dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité. Ce document mentionne comment le contact a été renoué avec votre cousine, du fait qu'un document de la Ligue Nationale des Droits de l'Homme est joint à la lettre et votre cousine vous demande d'être prudente parce que votre cousin a fui. Partant, ce document ne contient pas d'éléments probants qui pourraient renverser le sens de la présente décision. Concernant le rapport psychologique, le Commissariat général constate que ce document date du 19 février 2010, soit de plus d'une année. Vous déclarez continuer à suivre des consultations mais vous avez arrêté de prendre des médicaments (audition du 9 mars 2011, pp. 8 et 11). Le rapport du 19 février 2010 fait état de stress post-traumatique mais il n'est pas possible de conclure que cet état résulte nécessairement des faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Ce document ne constitue pas une preuve des événements que vous dites avoir vécus, ni des craintes que vous invoquez en de retour (sic) au Congo. Si le Commissariat général peut avoir de la compréhension pour vos difficultés psychologiques, il constate aussi que cela ne vous a nullement empêché de défendre votre demande d'asile avec toutes vos capacités cognitives. Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment invoqué de problèmes psychologiques qui vous empêcheraient de répondre aux questions. Enfin, les billets d'avion de votre amie qui s'est rendue au Congo et grâce à laquelle vous déclarez avoir pu entrer en contact avec votre cousine, établissent que cette dame a effectivement effectué un voyage vers Kinshasa mais cela ne prouve nullement les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère pour l'essentiel les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. La requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 48/3 (sic) de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, du principe général de droit de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. La requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite à titre principal sa réformation et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse « en vue de mesures d'instruction complémentaires », et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. La requérante joint en annexe de sa requête une déclaration d'Amnesty International datée du 7 février 2011 et une attestation établie le 22 mars 2011 par la Secrétaire de l'association « Tabane » qui fait état de l'interruption du suivi psychologique de la requérante.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, elles sont valablement produites par la requérante dans le cadre des droits de la défense de sorte que le Conseil décide de les prendre en considération.

Le Conseil observe néanmoins d'emblée que l'attestation précitée est inopérante à démontrer la réalité des faits présentés comme ayant amené la requérante à quitter son pays.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de la non crédibilité de ses déclarations, de l'absence de démarches entreprises en vue d'actualiser sa crainte et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'attribution du prix Sakharov 2008, à l'absence de tentatives dans le chef de la requérante de s'enquérir du sort des membres de son groupe « Espoir » et aux raisons pour lesquelles la requérante serait encore toujours recherchée dans son pays se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'essence même du récit de la requérante, puisque l'opposition de cette dernière à voir le prix Sakharov 2008 décerné à l'abbé Malu Malu qu'elle aurait exprimée dans le cadre de ses activités au sein du groupe « Espoir » constitue l'élément clé ayant déclenché sa fuite de son pays d'origine.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4. La requérante n'apporte en termes de requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant son incapacité à citer les noms des finalistes du prix Sakharov 2008 et à préciser si *in fine*, il aurait été décerné à l'abbé Malu Malu, la requérante argue en substance qu'elle n'a pu se tenir au fait de l'actualité en raison de graves problèmes médicaux et psychologiques et qu'en tout état de cause, elle regrettait « d'avoir pris par (sic) à des activités militantes, dès lors elle ne veut plus entendre parler ni se tenir au courant » et que sa seule préoccupation était de retrouver les membres de sa famille. Elle soutient également qu'il ne l'intéressait pas de connaître les noms des autres finalistes du prix précité dès lors que son seul objectif était d'empêcher l'abbé Malu Malu de l'obtenir.

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de justifications aussi simplistes. Admettre que le candidat réfugié se retranche derrière son souhait de ne plus entendre parler des éventuels événements douloureux qu'il aurait vécus reviendrait en effet à le dispenser de prouver les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les problèmes de santé de la requérante l'aurait empêchée de se tenir au courant de l'actualité des événements qui la concerne, voire de demander l'aide d'une tierce personne quant à ce.

Enfin, quant à son ignorance des candidats au titre du prix Sakharov 2008, elle n'est pas justifiable dès lors que ce dit prix a été l'enjeu de son combat qui l'a menée sur le chemin de l'exil.

S'agissant de l'absence de tentatives dans le chef de la requérante de s'enquérir du sort des membres de son groupe « Espoir », elle ne fait pas davantage l'objet de critiques pertinentes en termes de requête, la requérante avançant à nouveau ses problèmes de santé et son objectif prioritaire de retrouver les membres de sa famille.

Quant au motif de la décision entreprise afférent aux raisons pour lesquelles la requérante serait encore toujours recherchée dans son pays, il n'est pas critiqué en termes de requête.

La requérante revendique le bénéfice du doute en termes de requête. Le Conseil rappelle cependant qu'il ne peut être accordé « que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce de sorte qu'il n'y a pas lieu de le lui accorder.

In fine, quant aux documents versés au dossier par la requérante à l'appui de sa demande, le Conseil fait siens les arguments de la partie défenderesse et constate qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En termes de requête, la requérante objecte en substance que la partie défenderesse aurait dû procéder à l'authentification de ces documents. Le Conseil ne perçoit toutefois pas l'intérêt de cette critique dès lors que le caractère authentique des pièces n'est pas remis en cause. S'agissant d'une lettre datée du 5 décembre 2008 que la partie défenderesse n'aurait pas examinée et émanant d'une amie de la requérante, elle mentionne tout au plus que cette amie aurait conduit la requérante à Kinshasa et « que les hommes politiques et les journalistes sont arrêtés s'ils ne sont pas d'accord avec le gouvernement en place » de sorte que cet écrit n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante reproduit des extraits de rapports d'Amnesty International et de la déclaration qu'elle joint en annexe de sa requête et précise que « Les

organisations internationales et les médias font état de situation déplorable (sic) et d'un climat de totale insécurité ».

6.3. Le Conseil rappelle toutefois que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte de persécution alléguée à l'appui de la présente demande d'asile manque de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

Par ailleurs, il n'est pas soutenu en termes de requête que la situation prévalant actuellement en République Démocratique du Congo correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition précitée.

7. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT